

Art. 18. — Les établissements visés à l'article précédent doivent satisfaire à certaines dispositions d'ordre technique fixées par le ministre de l'industrialisation et de l'énergie.

Art. 19. — Le préfet délivre l'autorisation susvisée aux fabricants locaux de substances explosives. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Art. 20. — Les prix maxima de vente à la consommation des substances explosives fabriquées localement ou importées sont fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre des finances, après avis du ministre de l'industrialisation et de l'énergie.

Art. 21. Les établissements visés aux articles 2, 4, 7 et 17 ci-dessus sont soumis au contrôle et à la surveillance technique et administrative des ingénieurs du service des mines, des agents des contributions diverses et des agents du contrôle et des enquêtes économiques qui auront accès, à toute heure du jour et de la nuit, dans les locaux à caractère industriel, commercial, ou administratif.

En outre, ils sont placés sous la surveillance des services de la sûreté nationale.

Art. 22. — Les fabricants, importateurs et les commerçants de substances explosives sont astreints à tenir les registres spéciaux prévus par le code Algérien des impôts indirects.

Art. 23. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963. Elles feront, en tant que de besoin, l'objet d'arrêtés d'application pris par les ministres intéressés.

Art. 24. — Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres,

*Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie,*

Laroussi KHELIFA.

Le premier vice-président  
du conseil des ministres,  
*Ministre de la défense nationale,*  
Haouari BOUMEDIENE.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*  
Amar BENTOUMI.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Ahmed MEDEGHRI.

*Le ministre du commerce,*  
Mohammed KHOBZI.

*Le ministre des finances,*  
Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-183 du 16 mai 1963 approuvant les modifications statutaires de la société nationale des chemins de fer algériens

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative à la société nationale des chemins de fer Français en Algérie ;

Vu le décret n° 59-1591 du 31 décembre 1959 relatif à la constitution de la société nationale des chemins de fer Français en Algérie ainsi que la convention du 30 juin 1959 et les statuts y annexés ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le 5 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire susvisée et desquelles il résulte notamment que la société prend le nom de « Société Nationale des Chemins de Fer Algériens », (S.N.C.F.A.).

Un exemplaire de ce modificatif restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres,

*Le ministre de la reconstruction, des travaux  
publics et des transports,*

par intérim,

Ahmed MEDEGHRI.

*Le ministre des finances,*  
Ahmed FRANCIS.

### STATUTS

de la société nationale des chemins de fer Algériens

(Annexe au décret n° 63-183 du 16 mai 1963).

Nouvelle rédaction des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 10 (6<sup>e</sup> alinéa).

#### Dénomination.

Article 1<sup>er</sup>. — La société anonyme instituée, par la convention passée entre l'Etat Français et la S.N.C.F.A. et approuvée par le décret n° 59-1591 publié au *Journal officiel* de la République Française du 13 janvier 1960 prend le nom de société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.).

#### Siège.

Art. 2. — Le siège social est établi à Alger 21, 23 Boulevard Mohamed V. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

#### Actions.

Art. 3. — Le capital social est fixé à cinq millions de nouveaux francs et est représenté par :

— d'une part, vingt cinq mille cinq cents actions d'apport A d'une valeur nominale de cent nouveaux francs chacune, détenues par l'Etat Algérien ;